



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cavernedupontdarc.fr**

**Demande n° FR-2020-02231**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société EURL CHAUVET 2 ARDECHE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cavernedupontdarc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mai 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 mai 2021

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 janvier 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 février 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 octobre 2020 de la société EURL CHAUVET 2 immatriculée le 15 juillet 2014 sous le numéro 790 266 860 au R.C.S. de Aubenas ayant pour activité « l'exploitation de l'espace de restitution de la grotte Chauvet Pont d'Arc » ;
- Mandat du Président du Syndicat Mixte de l'Espace de Restitution de la Grotte Chauvet – Pont d'Arc donné à Madame R. pour engager la présente procédure SYRELI ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative française « CAVERNE DU PONT D'ARC » numéro 15 4 175 219 enregistrée le 14 avril 2015 par le Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc pour les classes 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 38, 41, 42 et 43 ;
- Capture d'écran non datée de résultats obtenus suite à la recherche sur les termes « caverne du pont d'arc » effectuée sur un moteur de recherche non identifié ;
- Courrier du 08 décembre 2020 du Directeur de Grotte Chauvet 2 Ardèche d'accompagnement à la demande de récupération du nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Suivi d'opérations » en date du 07 janvier 2014 du site web <https://www.bookmyname.com> concernant la création des noms de domaine :
  - <cavernedupontdarc.fr> pour un an ;
  - <cavernedupontdarc.com> pour un an ;
  - <cavernedupontdarc.org> pour un an ;
  - <cavernedupontdarc.eu> pour un an ;
  - <lacavernedupontdarc.fr> pour un an ;
  - <lacavernedupontdarc.com> pour un an ;
  - <lacavernedupontdarc.org> pour un an ;
  - <lacavernedupontdarc.eu> pour un an.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous souhaitons récupérer le nom de domaine En 2010 la région Rhône-Alpes et le conseil général de l'Ardèche avec l'appui de l'Etat et de l'Europe décident de la création d'un espace de restitution de la grotte CHAUVET, découverte en 1994. Il sera géré par le Syndicat Mixte, via un

déléataire, la SARL Kleber ROSSILLON. Ce site à vocation culturelle et touristique est baptisé « Caverne du Pont d'Arc » en janvier 2014. (En effet, un litige opposant les inventeurs à l'exploitant, interdit d'utiliser le nom de CHAUVET). Le 14 avril 2015 le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc, déposait auprès de l'I.N.P. I, le nom de domaine « Caverne du Pont d'Arc ».

En février 2019, la résolution du litige entre les découvreurs de la grotte et l'Etat, permet à la Caverne du Pont d'Arc de devenir la Grotte Chauvet 2 – Ardèche. Malgré les différentes relances de la part de l'exploitant SARL Kleber ROSSILLON auprès du Syndicat mixte pour conserver le nom de domaine « Caverne du Pont d'Arc, rien n'a été fait. Ce dernier est retombé dans le domaine public. Nous avons eu la déconvenue de constater qu'il fait l'objet de cybersquatting. Nous pouvons affirmer que l'utilisation du nom de domaine est de mauvaise foi. Il mentionne aujourd'hui une société de désinfection dont leur cœur de métier n'a rien en commun avec les mots clé du nom de domaine « Caverne du Pont d'Arc ». Derrière le nom de domaine se cache la société DEPANNEO, service de désinfection, qui profite simplement de la réputation du nom pour attirer des visiteurs sur leur site. Par la convention de Délégation de Service Public, qui unit d'une part le Syndicat Mixte de Restitution de la Grotte CHAUVET (le SMERGC) et la SARL Kleber ROSSILLON, la grotte CHAUVET 2 Ardèche a le devoir de transmission d'un Patrimoine universel. Plantée au cœur du territoire européen, elle est la représentation du plus vieux site classé au patrimoine de l'UNESCO. Elle a une mission de représentation du tourisme français à l'étranger. Elle aborde des domaines à la croisée des sciences préhistoriques et de l'Histoire de l'Art. Elle parle de notre histoire universelle. Elle permet au premier chef-d'œuvre de l'humanité, d'être à la portée de tous. Tout est mis en œuvre grâce à une médiation de qualité pour appréhender l'iconographie paléolithique. Nous sommes une vitrine de la Grotte. Nous poussons les réservations en ligne avec tickets horodatés, le passage par le site internet est obligatoire, la vente internet représente 70% de notre CA.

Cela est encore plus vrai en période de crise sanitaire afin de mieux réguler les flux. Cet enregistrement abusif nous est préjudiciable, notre communication entière est impactée.

A la création du nom de domaine a eu lieu une campagne de communication, menée par le ministère de la culture, à échelle mondiale et sur tous les réseaux existants. Nous sommes connus mondialement sous le nom de Caverne du Pont d'Arc.

Pour pallier à la baisse de connexions, nous avons dû lancer des campagnes de référencement payant (SEA) pour un budget dépassant les 20000€.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 janvier 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « caverne du pont d'arc » effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <grottechauvet2ardeche.com> enregistré le 21 janvier 2019 par le Syndicat Mixte du Grand Projet Grotte Chauvet Pont-d'Arc ;
- Captures d'écrans de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <grottechauvet2ardeche.com> ;
- Page Wikipédia dédiée à « Grotte Chauvet 2 – Ardèche ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames, Messieurs, membres du Collège,

Monsieur S. est titulaire du nom de domaine <cavernedupontdarc.fr>, enregistré le 7 mai 2020 auprès du bureau d'enregistrement KIFCORP, [adresse postale].

*Il utilise ledit nom de domaine pour exploiter un site internet, par lequel il propose des services de désinfection de locaux à destination de professionnels et particuliers, dans toute la France métropolitaine et notamment en Ardèche (Pièce jointe 1 : capture d'écran du Site internet accessible depuis l'adresse [www.cavernedupontdarc.fr](http://www.cavernedupontdarc.fr)).*

*Le 8 décembre 2020, la société EURL Chauvet 2 a déposé une demande de transfert du nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> à travers le service en ligne SYRELI, et indique avoir reçu mandat du Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc à cette fin. Le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc gère l'exploitation du site de réplique de la grotte Chauvet situé à Vallon Pont d'Arc, en Ardèche.*

*La société Chauvet 2 soutient, au visa de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, que l'enregistrement du nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> par Monsieur S. porterait atteinte aux droits que le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc détient sur la marque semi-figurative française « Caverne du Pont d'Arc – Ardèche », numéro 15 4 175 219, enregistrée le 14 avril 2015 pour désigner des produits et services en classes 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 38, 41, 42 et 43.*

*Selon le requérant, Monsieur S. aurait enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi, dès lors qu'il aurait profité que le nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> soit devenu disponible pour l'enregistrer en son propre nom.*

*La société Chauvet 2 prétend, en effet, que Monsieur S. aurait pour seule intention non seulement de profiter de la renommée de la marque numéro 15 4 175 219, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, mais également de faire du cybersquatting, c'est-à-dire de priver le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc du nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> afin de lui revendre.*

*Il convient de préciser, à cet égard, que le requérant fait état que le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc avait précédemment enregistré le 7 janvier 2014, et ce pour une année, les noms de domaine composés des termes <cavernedupontdarc> et <lacavernedupontdarc> sous différentes extensions, dont <.fr>, en produisant une copie de la facture d'enregistrement desdits noms de domaine (récépissé de facture de la création du bureau d'enregistrement du nom de domaine produit par le requérant dans sa demande du 8 décembre 2020).*

*Dans sa demande, le requérant reconnaît que, malgré les relances du délégataire, la SARL Kleber ROSSILLON, en vue du renouvellement des noms de domaines susmentionnés, le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc n'a pas souhaité effectuer les démarches nécessaires en vue de conserver les noms de domaines, dont <cavernedupontdarc.fr> (page 1, paragraphe 6, de la demande du requérant).*

*Dans ce contexte, la société Chauvet 2 demande au Collège SYRELI d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux enregistré par Monsieur S. au bénéfice du Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc.*

*I. Rappel des textes,*

*L'article L. 45-2-2° du Code des postes et des communications électroniques dispose que :*

*« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*[...]*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

*L'article R.20-44-46 du Code précité précise, de manière non limitative, les notions d'intérêt légitime*

*et de mauvaise foi du titulaire du nom de domaine :*

*« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.*

*Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »*

*II. En l'espèce,*

*Il sera démontré ci-après que Monsieur S. justifie non seulement d'un intérêt légitime à réserver et utiliser le nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> (a), mais qu'il a agi de bonne foi en réservant ledit nom de domaine (b).*

*(a) Monsieur S. dispose d'un intérêt légitime à réserver le nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> Monsieur S. a régulièrement enregistré, le 7 mai 2020, le nom de domaine <cavernedupontdarc.fr>, lequel était parfaitement disponible et réservable à cette date. Il convient de rappeler que le Syndicat mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc, ainsi que le reconnaît le requérant dans sa demande, a volontairement laissé retomber ce nom dans le domaine public, manifestant ainsi son désintérêt pour celui-ci.*

*Monsieur S. propose, depuis la date d'enregistrement dudit nom de domaine, une offre de services de désinfection et désinsectisation payants sur toute la France métropolitaine et notamment, sur le secteur géographique du Vallon-Pont-d'Arc, sous la dénomination commerciale « Caverne du Pont d'Arc » (Pièce 1 : capture d'écran du Site internet accessible depuis l'adresse [www.cavernedupontdarc.fr](http://www.cavernedupontdarc.fr)).*

*Le site Internet, correspondant au nom de domaine litigieux, constitue une vitrine commerciale pour son titulaire, permettant aux visiteurs de le contacter soit par le biais du numéro de téléphone indiquée sur la page d'accueil, soit par le formulaire, pour l'établissement de devis en ligne.*

*Monsieur S. justifie donc d'un intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine, dès lors qu'il exploite sa propre activité de désinfection et désinsectisation et propose ses services sous la dénomination commerciale « Caverne du Pont d'Arc », et ce depuis l'acquisition du nom de domaine. Il convient d'ailleurs de préciser que le nom de domaine litigieux a été acquis par Monsieur S. à la date de lancement de cette activité commerciale sur le territoire français.*

*Par conséquent, l'exploitation commerciale et publique par Monsieur S. du nom de domaine litigieux régulièrement réservé, dans le cadre de son offre de services payants sous la dénomination commerciale « Caverne du Pont d'Arc », en lien notamment avec le territoire concerné, satisfait pleinement aux conditions posées par les articles L.42-2 et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.*

*En outre, cette utilisation ne porte en aucun cas atteinte à des droits ou titres de propriété*

intellectuelle antérieurs détenus par le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc, comme le prétend le requérant.

En effet, la marque française « Caverne du Pont d'Arc – Ardèche », sur laquelle se fonde la demande du requérant, a été enregistrée le 14 avril 2015 par le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc pour désigner divers produits et services en classes 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 38, 41, 42 et 43. Or, l'exploitation de services de désinfection et de désinsectisation proposés par Monsieur S. sous la dénomination « caverne du pont d'arc » ne relève d'aucune des classes dans lesquelles ladite marque est déposée.

Il apparaît que Monsieur S. est, en application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, parfaitement légitime à exploiter le nom « caverne du pont d'arc » pour son activité, sans que cette exploitation ne constitue une violation des droits du Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc sur sa marque « Caverne du Pont d'Arc – Ardèche ».

C'est donc de parfaite mauvaise foi que le requérant prétend aujourd'hui que l'enregistrement de ce nom de domaine par Monsieur S. constituerait une atteinte à ladite marque sur des classes qui n'ont justement pas été réservées lors de son dépôt, et pour lesquelles le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc ne détient aucun monopole d'exploitation.

Dans ces conditions, l'exploitation par Monsieur S. du nom de domaine « caverne du pont d'arc » apparaît, au contraire, parfaitement légitime et licite.

(b) Monsieur S. a agi de bonne foi au moment de la réservation du nom de domaine <cavernedupontdarc.fr>

□ Sur la prétendue atteinte à la renommée de la marque française « Caverne du Pont d'Arc – Ardèche », numéro 15 4 175 219

A la date de réservation du nom de domaine litigieux, le 7 mai 2020, Monsieur S. n'avait pas connaissance de l'existence des droits antérieurs du Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc sur la marque semi-figurative française « Caverne du Pont d'Arc – Ardèche », numéro 15 4 175 219, enregistrée le 14 avril 2015.

En effet, Monsieur SADDOUN, qui vit en Israël, ignorait légitimement en tant qu'étranger, l'existence de la Grotte Chauvet, ainsi que l'activité du Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc et de fait, la renommée prétendument invoquée par le requérant sur la marque numéro 15 4 175 219 sur le territoire français, jusqu'à la date de la présente réclamation.

Par ailleurs, le requérant soutient que la Grotte Chauvet serait notoirement connue sous le nom de « Caverne du Pont d'Arc ». Or, non seulement le requérant n'apporte aucun élément permettant de démontrer que tel est bien le cas, ce qui est très contestable notamment hors de France, mais en outre, le secteur du Vallon Pont d'Arc étant une zone connue pour la présence de nombreuses cavités, cavernes et grottes à proximité des Gorges de l'Ardèche, il ne saurait être reproché à Monsieur S., qui rappelons-le vit en Israël, de ne pas avoir eu connaissance du fait que ce nom désignait nécessairement et uniquement un monument historique. Ainsi, il ne saurait être prétendu que la seule réservation du nom de domaine litigieux suffirait à caractériser la mauvaise foi de Monsieur S..

La mauvaise foi prétendue de Monsieur S. est d'autant plus contestable qu'il apparaît que contrairement à ce que soutient la société Chauvet 2, Monsieur S. n'a pas cherché à tirer profit de la prétendue réputation de la marque semi-figurative française « Caverne du Pont d'Arc – Ardèche » pour capter la clientèle du Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc, dès lors que les services proposés par le requérant sous la marque française précitée sont intrinsèquement différents de ceux rendus par le titulaire du nom de domaine litigieux.

Et pour cause, le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc ayant pour mission de gérer le site de réplique de la grotte Chauvet, la marque invoquée est exploitée pour promouvoir la vente de tickets d'entrée audit site de réplique. Or, Monsieur S. propose à travers son site Internet des services de désinfection et de désinsectisation à destination de professionnels et particuliers sur tout le territoire français.

*Dans ces conditions, aucun risque de confusion ne peut être créé dans l'esprit du public pertinent, composé de touristes pour le requérant et de personnes, professionnelles et particuliers, souhaitant éradiquer des agents pathogènes et des nuisibles pour Monsieur S.. Il est peu probable qu'un touriste décide, suite à la visite du site internet de Monsieur S., de remplacer sa visite de la Grotte Chauvet par une dératisation de sa chambre d'hôtel...*

*A cet égard, il ressort clairement des résultats générés à la suite d'une recherche effectuée sur la base des mots clés « caverne du Pont d'Arc », que le texte d'annonce du site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> décrit sans ambiguïté les services de son titulaire comme suit :*

*« Avec notre service, bénéficiez du meilleur service de désinfection à proximité »  
(Pièce jointe 2 : capture d'écran des résultats de recherche).*

*Le public cible ne peut, dès lors, se tromper sur l'origine des services rendus par le titulaire du nom de domaine avec les services de réservation de ticket d'entrée du site de réplique la grotte Chauvet du requérant.*

*De plus fort, il est frappant de constater que parmi les premiers résultats référencés effectuée sur la base des mots clés « caverne du Pont d'Arc », apparaît un site Internet, vers lequel renvoie le nom de domaine <grottechauvet2ardeche.com>, présentant des informations touristiques générales et proposant de réserver des tickets d'entrée à la Grotte Chauvet – et non la « Caverne du Pont d'Arc », comme le requérant tente de le démontrer en vain (Pièce jointe 2 : capture d'écran des résultats de recherche et Pièce jointe 3 : capture d'écran du site Internet www.grottechauvet2ardeche.com).*

*Il ressort, également, d'après les informations disponibles sur Internet, que la réplique de la grotte Chauvet, gérée par le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc, se dénomme officiellement Grotte Chauvet 2 – Ardèche, et ce depuis 2019, soit antérieurement au lancement de son activité par Monsieur S. (Pièce jointe 4 : capture d'écran de la page Wikipédia présentant le site de réplique la grotte Chauvet).*

*Dans ces conditions, le requérant ne peut valablement prétendre qu'au moment de réserver le nom de domaine litigieux, le 7 mai 2020, Monsieur S. avait l'intention de profiter indument de la renommée de la marque « Caverne du Pont d'Arc » exploitée par le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc dans le cadre de l'exploitation du site de réplique Grotte Chauvet, alors que le requérant lui-même échoue à démontrer que le terme « caverne du pont d'arc » était notoirement utilisé pour désigner la Grotte Chauvet (à cet égard il convient de relever que le nom de l'Espace de restitution est d'ailleurs Grotte Chauvet Pont d'Arc et non Caverne du Pont d'Arc) et qu'en plus, ce site est officiellement géré depuis 2019 sous la dénomination « Grotte Chauvet ».*

*Le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc a d'ailleurs volontairement laisser tomber le nom de domaine « cavernedupontdarc » et réservé le nom de domaine <grottechauvet2ardeche.com> auprès du bureau d'enregistrement OVH, SAS (Pièce jointe 5 : capture d'écran du site Whois relatif au nom de domaine <grottechauvet2ardeche.com>).*

*Dès lors, il apparaît que le requérant échoue non seulement à démontrer l'intérêt légitime Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc à se voir transférer un nom de domaine litigieux, dans la mesure où celui-ci ne l'utilise plus et l'a volontairement laissé tomber, mais également à démontrer la mauvaise foi de Monsieur S..*

*Rappelons en outre qu'aucune démarche amiable n'a été initiée préalablement par le requérant ou par le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc informant Monsieur S. de l'existence de droits antérieurs sur la marque précitée, le requérant ayant fait le choix de saisir directement le Collège SYRELI.*

□ *Sur le prétendu cybersquatting*

*Monsieur S. n'a aucunement eu l'intention de réserver le nom de domaine litigieux dans le but de faire du cybersquatting en exerçant une pression commerciale sur le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc ni sur le requérant, contrairement à ce que ce dernier prétend.*

*Cette allégation relève de la pure affabulation.*

*Comme précédemment énoncé, Monsieur S. a enregistré le nom de domaine pour l'exploiter activement afin de proposer ses propres services (Pièce jointe 1 : capture d'écran du Site internet accessible depuis l'adresse [www.cavernedupontdarc.fr](http://www.cavernedupontdarc.fr)).*

*Il n'a d'ailleurs jamais proposé au Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc de lui transférer le nom de domaine ainsi réservé moyennant une contrepartie financière.*

*Il est difficile de considérer que Monsieur S. avait pour but d'effectuer du cybersquatting, en l'absence de proposition de vente et au surplus, en exploitant lui-même activement le nom de domaine litigieux.*

*En outre, il est édifiant de relever que le requérant nous indique, dans sa demande, que le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc n'a pas souhaité renouveler l'ensemble des noms de domaines <cavernedupontdarc> et <lacavernedupontdarc> réservés en 2014 sous différentes extensions, dont <cavernedupontdarc.fr>, alors que son délégataire l'avait informé à plusieurs reprises de leur date d'expiration en 2015 (page 1, paragraphe 6, de la demande du requérant).*

*Et pour cause, le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc exploite désormais depuis 2019 le nom « Grotte Chauvet 2- Ardèche » au lieu de « Caverne du Pont d'Arc », ce que le requérant concède volontiers dans sa demande (page 1, paragraphe 5, de la demande du requérant).*

*Dans ces conditions, Monsieur S. a agi de bonne foi en réservant le nom de domaine <cavernedupontdarc.fr>, conformément aux conditions posées par les articles L.42-2 et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.*

### *III. Les demandes*

*Au vu de ce qui précède, Monsieur S. a démontré avoir réservé, de bonne foi, le nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> et justifie d'un intérêt légitime à l'exploiter, contrairement au Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc qui a abandonné l'usage de cette dénomination, depuis cinq ans, au profit de « Grotte Chauvet 2 Ardèche ».*

*Par conséquent, il est demandé au Collège de :*

- considérer la réservation du nom de domaine <cavernedupontdarc.fr> par Monsieur S. conforme aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques ; et en conséquence,*

- rejeter la demande de transmission du <cavernedupontdarc.fr> au bénéfice du Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc.*

*En tout état de cause, la société Chauvet 2 prétend que le Syndicat Mixte Espace restitution de la Grotte Chauvet Pont d'Arc aurait subi des préjudices économiques, sans en rapporter la preuve.*

*Il sera rappelé au requérant que la présente procédure SYRELI n'a pas vocation à octroyer des dommages et intérêts, conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges, entré en vigueur le 22 mars 2016. Toute demande en réparation financière devra donc être rejetée par le Collège.*

*Dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, chères Mesdames, chers Messieurs, membres du Collège, en l'expression de mes salutations distinguées.*

*[Liste des pièces.] ».*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. La recevabilité de la demande SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société EURL CHAUVET 2 ARDECHE, par Monsieur Alban G.
- Aucune pièce n'a été fournie pour justifier de la qualité de Monsieur G. à représenter la société EURL CHAUVET 2 ARDECHE.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cavernedupontdarc.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

